



**ARRÊTÉ DU MAIRE
AT02/2025**

**Arrêté pour la mise en place d'une réduction de circulation
avec alternat**

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté de voirie 2024-3260 de l'Agence Routière Départementale portant accord de voirie en date du 17 novembre 2024 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise GARCZYNSKY Traploir Vendée domiciliée 11 rue de Longrais –Parc Polaris 85110 Chantonay en date du 07 janvier 2025 ;
- Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux pour la réalisation d'une tranchée pour le branchement électrique et la pose d'un coffret au 41T route de Fontenay sur la commune de Le Langon, effectués par GARCZYNSKY Traploir Vendée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13 janvier 2025 au 17 janvier 2025 inclus, la circulation au 41T route de Fontenay sur la commune de Le Langon sera réduite à une voie et régulée par feux tricolore.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant au 41T route de Fontenay sur la commune de Le Langon sera limitée à 30 km /h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de GARCZYNSKY Traploir Vendée.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

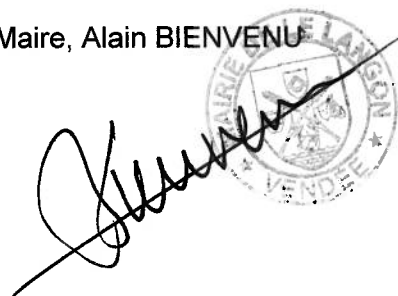
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **Le Langon**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

GARCZYNSKY Traploir Vendée.

A Le Langon, le 07 janvier 2025

Le Maire, Alain BIENVENU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Bienvenu', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LE LANGON' at the top and 'VENDEE' at the bottom, with a central emblem featuring a shield and a star.